

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-59

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 6 février 2023 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 14 mars 2023 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 15 mars 2023.

RÈGLEMENT CA29 0040-59

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de retirer l'usage « habitation multifamiliale (h3) » de la zone H1-4-239

Ce règlement rentre en vigueur le 15 mars 2023 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-septième jour du mois de mars de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-59

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS DE RETIRER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DE LA ZONE H1-4-239

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 6 février 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin, Catherine Clément-Talbot et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H1-4-239 est modifiée de la façon suivante :

- a) En retirant la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)»
- b) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- c) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- d) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»
- e) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de zone H1-4-239 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE I

USAGES PERMIS

ZONE: H1-4-239

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS		h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350						
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27						
9	LARGEUR (m)	min.	15	11						

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*							
12	JUMELÉE			*						
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6						
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2						
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7						
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2						
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8						
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7						
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7						
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5						
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES